

A 2026 / 113

ARRETE MUNICIPAL

D751

**Réduction à une voie de circulation avec alternat
Lors des travaux de déploiement de la fibre**

LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS – représentée par M. Mourad JEMAI en date du 27 juillet 2026,

Considérant qu'en raison des travaux de déploiement de la fibre, il y a lieu de supprimer une voie à la circulation sur la D751, à l'aide d'un alternat par feux tricolores,

A R R E T E

=====

Article 1 : Pendant la période du **24 août 2026 au 24 novembre 2026** inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de déploiement de la fibre, la circulation sur la Route Départementale N°751 sera réduite à une seule voie de circulation régulée par feux tricolores.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise de chantier sont interdits quelle que soit la voie laissée libre à la circulation.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge et assurées par les soins de l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'instruction interministérielle du 06 Novembre 1992.

Le chantier devra obligatoirement être éclairé de nuit.

Article 5 : Les travaux devront être effectués **OBLIGATOIREMENT par fonçage.**

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la commune de Chaumont-sur-Loire.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la commandante de la brigade de gendarmerie d'Onzain,
- SAMU – Mail Pierre Charlot à Blois,
- Monsieur Mourad JEMAI de l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS,
- Agglopolys – Service des transports scolaires,
- Agglopolys – Service collecte ordures ménagères.

Publié, Notifié le 29/07/26

CHAUMONT-SUR-LOIRE, Le 29/07/26
Le Maire adjoint délégué à la voirie,
D. LIMOUSIN

